



Capsule no 14

2016-03-22

## Un élément essentiel à prouver dans un procès criminel : l'acte coupable

### Saviez-vous que...

Dans toute poursuite criminelle, le procureur doit convaincre le juge ou le jury que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable du crime qui lui est reproché. Peu importe le crime, le procureur doit prouver deux éléments essentiels :

1. **Que l'accusé a posé le geste reproché.** C'est ce qu'on appelle en droit faire « l'actus reus », expression latine qui veut dire « l'acte coupable ».
2. **Que l'accusé avait l'intention de poser ce geste** (ou qu'il était insouciant des conséquences de son geste). C'est ce qu'on appelle en droit la « mens rea », expression latine qui veut dire « l'intention coupable ».

*Concrètement, qu'est-ce qu'un acte coupable?* En voici des exemples :

- Frapper une personne est un voie de fait selon le [Code criminel](#) et l'acte coupable peut être un **coup de poing**;
- Endommager un bien est un méfait selon le [Code criminel](#) et l'acte coupable peut être de **peindre des graffitis** sur un immeuble.

*Comment prouver un acte coupable?*

Généralement, le procureur peut demander à des témoins de venir raconter au procès ce qu'ils ont vu. À l'aide de ces témoins, le procureur peut aussi faire la preuve des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis et des conséquences de cet acte.

Par exemple, Pierre est accusé de voie de fait sur Jean, un collègue de travail. Un témoin viendra dire qu'à l'occasion d'une fête au bureau, c'est bien Pierre qu'il a vu donner un coup de poing à Jean qui est tombé au sol, juste à côté de lui.

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)